

d'adopter une mesure qu'elle juge devoir leur être salulaire, quand même elle se trouverait ainsi à atteindre *indirectement* et par accident ceux qui se sont éloignés d'elle? Et encore, dans ce cas, l'Eglise ne demande pas mieux que de ne les atteindre jamais, puisqu'elle trouve toujours malheureux ces mariages mixtes, même quand ils sont contractés suivant la forme catholique.

Comme on a pu le voir, la loi qui impose la forme catholique aux mariages mixtes comporte une restriction : elle oblige tous les catholiques "*à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou un lieu particulier*". Cela a pu paraître comme un compromis,—la *combinazione*—entre les deux opinions indiquées plus haut ; mais c'est plutôt la conséquence de la préoccupation de ne pas contredire, à un an d'intervalle, une législation qui, pour des raisons toutes particulières, avaient été donnée par Pie X à l'Allemagne.

Quoiqu'il en soit, dès que le décret parût on se demanda quelle était la portée de cette exception : laissait-elle les choses dans le *statu quo*, admettant les mariages mixtes comme valides, sans la forme catholique, partout où pour une raison ou pour une autre ils l'étaient jusqu'ici? devait-elle s'étendre à tous les pays comme le nôtre où la *déclaration bénédictine* reconnaît comme valides ces mariages, ou simplement aux régions, comme l'Irlande, la Russie, etc., qui avaient reçu sur ce point une dispense proprement dite? ou bien fallait-il la restreindre à l'Allemagne seulement?

La congrégation du Concile n'a pas tardé à donner une solution aux questions qui lui étaient posées de toute part à ce sujet. En effet, le 1er février 1908, elle déclara que l'exception dont il s'agit comprenait seulement la constitution *Provida* donnée à l'Allemagne, le 18 janvier 1906, et non pas la *déclaration bénédictine* ou tout autre décret analogue. Elle établit enfin que jusqu'en Allemagne l'exception ne vaudrait pas pour ceux qui après avoir appartenu à l'Eglise s'en seraient séparés, fût-ce même dans leur jeune âge. Et plus tard, le 30 mars dernier, pour répondre à une autre question qui lui avait été posée, elle définit que cette exception serait cumulativement person-